



Mise à jour au 1<sup>er</sup> février 2011

Salarié en mobilité professionnelle - Salarié d'une entreprise de 10 salariés et plus - Salarié d'une entreprise de moins de 10 salariés

## Droits ouverts

### Bénéficiaires

- > Jeunes de moins de 30 ans :
  - prenant ou reprenant un emploi dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'hôtellerie, de la métallurgie, de la restauration, du tourisme ou des transports,
- ou
- sortant d'un accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes), ou ayant achevé un cycle d'apprentissage.

### Modalités

- > Subvention versée au propriétaire ou au gestionnaire.

### Montant

- > Maximum : 3 échéances de quittance ou de redevance déduction faite de l'aide personnelle au logement, dans la limite de 300 € par mois.

### Conditions

- > Embauche ou reprise d'emploi nécessitant une mobilité professionnelle, sauf lorsqu'elle intervient au titre d'une mission, d'un emploi intérimaire ou d'un emploi saisonnier,
- > Occupation temporaire d'un logement meublé conventionné\* durant la période nécessaire à la recherche d'une solution stable d'occupation d'une résidence autonome.

\* Logement meublé :

- conventionné : soit à l'APL, soit dans le cadre d'une convention d'affectation conclue entre le CIL, le propriétaire et, le cas échéant le gestionnaire,
- respectant les règles minimales de confort et d'occupation, notamment en matière d'autonomie et d'intimité des salariés

- > Demande à présenter dans un délai de 3 mois à compter, selon le cas :

- de l'embauche ou de la reprise d'emploi,
- de la sortie d'un dispositif d'accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ, ou de l'achèvement d'un cycle d'apprentissage.

- > Pas plus d'une aide par bénéficiaire et par an, quel qu'en soit le montant.

- > Dépôt du dossier de demande au plus tard le jour du 30<sup>ème</sup> anniversaire

## Droits ouverts

- > Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi.

Le dossier, une fois complet, est examiné dans le délai d'un mois.

A défaut de réponse dans ce délai, l'aide MOBILI-JEUNE® est considérée comme accordée.

Le demandeur qui se voit refuser l'aide peut faire appel auprès du Conseil d'administration du CIL et, en cas de nouveau refus, auprès de l'UESL.

Document non contractuel

**Pour tout renseignement complémentaire, consultez « l'annuaire CIL »**

**AIDE MOBILI-JEUNE®** est une marque déposée pour le compte d'Action Logement